

Arrêt

n° 144 630 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, annexe 20, du 3 novembre 2014, lui notifiée le 10 novembre 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 21 septembre 2007.

1.2. Le 14 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 7 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision rejetant ladite demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 118.511 du 31 janvier 2014.

1.3. Le 7 février 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendante d'un ressortissant néerlandais établi en Belgique. Le 6 août 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 118.212 du 31 janvier 2014.

1.4. Le 6 mai 2014, elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendante d'un ressortissant néerlandais établi en Belgique.

1.5. En date du 3 novembre 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Suite à un premier refus de droit de séjour et à un rejet de la requête en annulation par le CCE, l'intéressé introduit une seconde demande en qualité d'ascendante d'un citoyen de l'UE.

Elle produit à l'appui de sa demande de séjour la preuve d'envois d'argent à son attention, un certificat de non travail, deux attestations administratives, une attestation de soutien de famille, un certificat de non-imposition, une attestation de la mutuelle, un contrat de bail enregistré et divers document relatif au revenu/travail de la personne qui ouvre le droit au séjour (allocation de chômage, forem,...).

Or ces document n'établissent pas de manière suffisante que l'intéressée est à charge du citoyen UE. En effet, les mandats postaux n'établissent pas de liens entre l'intéressée et Monsieur [O.J]. De plus, ils ne sont pas datés. Le seul document daté est celui de la POSTBANK d'un montant de 8515 Mad. Or cet envoi date du 23.12.1998. Ce qui est trop ancien pour considérer que l'aide est effective au moment de la demande de séjour.

Dès lors, les divers (sic) attestations (attestations de soutien de famille, attestations indiquant que l'intéressée a pour seul enfant [A.O.] et que l'intéressé est célibataire) sont insuffisants pour établir que l'intéressé est effectivement aidé par ce dernier.

Egalement, le fait que la personne concernée soit sans travail et qu'elle ne soit pas sur les rôles d'imposition de la Trésorerie générale du Maroc (certificat de non-travail et certificat de non-imposition) ne sont pas suffisants pour établir de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille qui ouvre le droit au séjour.

Enfin, le simple fait de résider de longue date avec Monsieur [A. O.] ne constitue pas une preuve suffisante que l'intéressée est à charge de ce dernier.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que ascendant d'un citoyen UE a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, après avoir rappelé le contenu de l'article 40bis de la Loi, elle expose que « *la requérante a prouvé dans les délais que son fils, citoyen de l'Union, dispose d'un logement décent et d'une assurabilité soins de santé pour lui et pour les membres de sa famille ; [...] [qu'elle] a justifié être à charge de son fils, citoyen de l'Union, car elle a produit la preuve qu'elle ne dispose pas de ressources personnelles ainsi que la preuve qu'elle était toujours à charge de son fils ; [...] [qu'elle] vit dans le ménage de son fils depuis 1999 à ce jour ; [...] [qu'elle] a donc établi qu'elle dépend financièrement de son fils, depuis plusieurs années, et que le fils supporte en nature toutes les dépenses de sa mère depuis plus de 15 ans ; [que de plus, [...] [elle] a établi qu'elle vit en Belgique dans le ménage de son fils depuis son arrivée en Belgique en 2007 ; [qu'] elle a communiqué à la partie défenderesse par courriers des 13 mai, 3 juillet et 10 juillet 2013 les preuves des revenus du ménage de son fils ressortissant de l'Union ainsi que les preuves de sa qualité de personne à charge ; [qu'] il en résulte que la requérante a prouvé sa dépendance financière à l'égard de son fils et sa qualité d'ascendant à charge avant son arrivée en Belgique déjà au Maroc et aux Pays-Bas et puis ensuite depuis son arrivée sur le territoire à ce jour* ».

Elle fait valoir que « *l'administration a commis une erreur manifeste d'appréciation en relevant : « Le seul document daté est celui de la POSTBANK d'un montant de 8515 Mad. Or cet envoi date du 23.12.1998. Ce qui est trop ancien pour considérer que l'aide est effective au moment de la demande de séjour. », alors que la requérante a fourni la preuve des transferts d'argent de 1996 à 1998 lorsqu'elle vivait au Maroc et que ces transferts était sa seule source de revenus ; [que] les transferts d'argent sont datés et ont été envoyés au nom de la requérante contrairement à l'affirmation de la partie défenderesse ; [que] les transferts d'argent se sont poursuivis jusqu'au départ de la requérante vers la Hollande en 1999 ; [que] depuis, elle vit dans le ménage de son fils de qui elle dépend financièrement ; [que] la requérante vit dans le ménage de son fils et donc tous ses besoins de subsistance sont assurés en nature par les seuls revenus de son fils* ».

Elle expose que « *la décision viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 dans la mesure où elle relève : « Egalement, le fait que la personne concernée soit sans travail et qu'elle ne soit pas sur les rôles d'imposition de la Trésorerie générale du Maroc (certificat de non-travail et certificat de non-imposition) ne sont pas suffisants pour établir de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille qui ouvre le droit au séjour. », alors que la requérante a produit la preuve qu'elle n'avait aucun revenu au Maroc et qu'elle était à charge de son fils avant de le rejoindre en Europe ; [qu'] elle a ainsi produit, à l'appui de sa demande de séjour, la preuve d'envois d'argent à son attention, un certificat de non travail, deux attestations administratives, une attestation de soutien de famille et un certificat de non-imposition ; [que] ces documents établissent incontestablement que la requérante n'avait aucun moyen de subsistance personnelle au Maroc et vivait exclusivement à charge de son fils unique et des transferts qu'elle recevait ; [que] de plus, le fait que la requérante a vécu dans le ménage de son fils et recevait quotidiennement, en nature, le soutien financier nécessaire prouve la dépendance financière* ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle fait valoir que « *la décision de refus viole l'article 8 de la CEDH dès lors qu'elle constitue une ingérence disproportionnée dans la vie de la requérante et de son fils* ».

Elle explique qu'elle « a vécu aux Pays-Bas avec son fils durant de nombreuses années et a, naturellement, accompagné son fils lorsque celui-ci a décidé de s'installer et de travailler en Belgique ; [qu'elle] a toujours eu avec lui des relations très étroites qui se sont approfondies avec le temps étant donné qu'il est fils unique ; [...] [qu'elle] a vécu à charge de son fils dès que ce dernier a commencé l'exercice d'une activité professionnelle aux Pays-Bas soit déjà en 1995 et le désir de vivre ensemble a toujours animé tant la requérante que son fils ; [...] [qu'elle] a, de plus, perdu toute attache avec son pays d'origine qu'elle a quitté depuis plus de 15 ans et n'a aucune personne au Maroc qui peut lui apporter un quelconque soutien matériel ; [que] la partie défenderesse n'a procédé à aucun examen de proportionnalité et n'a pas tenu compte de la vie familiale qu'il convient de protéger ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi, l'étranger qui invoque le droit de séjourner en Belgique en qualité d'ascendant d'un citoyen de l'Union, est soumis à diverses conditions, notamment celle de fournir la preuve qu'il est à la charge du citoyen de l'Union qu'il accompagne ou rejoint.

Le Conseil entend rappeler que s'il est admis que la preuve de la prise en charge de l'étranger peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement.

En effet, s'agissant de l'application de la condition d'être « à charge », le Conseil rappelle que l'article 40bis précité de la Loi a été inséré par la loi du 25 avril 2007 transposant la directive 2004/38/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement CEE n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE.

A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), a précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». La Cour a en effet jugé que « l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 [du Conseil du 21 mai 1973] doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci ».

Il s'ensuit que la condition d'être à charge, telle que fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi, doit être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée.

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse estime, au terme d'un raisonnement clair et détaillé dans la motivation de l'acte attaqué, que les documents produits par la requérante à l'appui de sa demande de carte de séjour, « *n'établissent pas de manière suffisante que l'intéressée est à charge du citoyen UE [...] [qu'ils] sont insuffisants pour établir que l'intéressé est effectivement aidé par ce dernier [...] [et] ne sont pas suffisants pour établir de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille qui ouvre le droit au séjour* ». La partie défenderesse a également considéré que « *le simple fait [pour la requérante] de résider de longue date avec [...] [son fils] ne constitue pas une preuve suffisante que l'intéressée est à charge de ce dernier* ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que ces motifs sont établis et suffisent à motiver valablement l'acte attaqué.

En termes de requête, la requérante se borne à opposer aux arguments figurant dans la décision attaquée des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de carte de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.2. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de celle-ci à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée.

Partant, la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens.

La requérante demande de « condamner la partie défenderesse aux dépens ». Or, force est de constater que la requérante s'est vu accorder le bénéfice du pro deo, en telle sorte qu'elle n'a pas intérêt à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le gremier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE